

# FICHE-ACTION n°1

## Soutenir la transition écologique du tissu économique local

LEADER 2023-2027 – Intervention 77.05	
Intervention	77.05A LEADER : Mise en œuvre des stratégies de développement local
Lien avec les objectifs prioritaires PAC	(H1) : Favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux (H2) : Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir (H4) : Renforcer l'attractivité des zones rurales (E4) : Agir pour l'économie circulaire
OPÉRATIONS FINANCÉES	
Objectifs et contexte	<p>En 2023, la Communauté de Communes Sisteronais-Buëch a été sélectionnée par la Région SUD pour gérer un Groupe d'Action Locale (GAL) et poursuivre ainsi le dispositif LEADER sur son territoire. Cela se fait en partenariat avec la Communauté de Communes Jabron-Lure-Vançon-Durance et le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales.</p> <p>Cette candidature s'est construite autour d'une stratégie intitulée « <b>Territoires de transitions</b> ». L'enjeu principal de cette stratégie locale de développement est <u>d'accompagner les transitions nécessaires auquel le territoire doit et devra faire face.</u></p> <p>Cette transition écologique et énergétique repose en grande partie sur l'économie circulaire dont l'écologie industrielle et territoriale est l'une des composantes. Elle est la mise en commun volontaire de ressources par les acteurs économiques d'un territoire en vue de les économiser et d'en améliorer la productivité, mais aussi elle peut aller vers des démarches d'éco-conception, d'économie de la fonctionnalité ou de développement volontaire de filières locales. Ainsi, ces économies peuvent porter à la fois sur le développement du recyclage, de la mutualisation d'investissement et de compétences, ou la coopération inter-entreprises.</p> <p>Ces économies permettent d'améliorer la résilience face au changement climatique tout en augmentant leur contribution à l'atténuation de celui-ci. Elles permettent de libérer des capacités financières des entreprises soit en diminuant leurs investissements par la mutualisation, soit en diminuant leurs dépenses futures.</p> <p>Cette fiche-action vise à <b>soutenir la transition écologique et énergétique du tissu économique du territoire</b>. Les objectifs visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Accompagner les acteurs du territoire dans la transition écologique et énergétique</u> en mettant en place les conditions propices à cette transition, autour de thématiques telles que la promotion de l'alimentation durable et locale, la facilitation des mobilités alternatives et le déploiement de projets d'écologie industrielle territoriale.</li> <li>• <u>Améliorer la solidité du tissu économique local et la qualité des projets économiques</u>, en soutenant, en organisant et coordonnant les initiatives entrepreneuriales économiques, sociales et/ou publiques, en particulier dans une démarche de coopération et de mise en réseau d'acteurs.</li> <li>• <u>Décloisonner les pratiques pour faciliter l'innovation</u>, par la mise en œuvre de moyens et de projets mutualisés, le transfert de savoir-faire et de pratiques et l'expérimentation de nouvelles formes de gouvernance.</li> </ul> <p>Les objectifs opérationnels sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminuer la consommation des ressources sur le territoire, y compris l'optimisation de celles-ci ;</li> <li>• Diminuer l'impact environnemental des structures locales ;</li> <li>• Développer l'économie circulaire sur le territoire ;</li> <li>• Encourager l'innovation en faveur de la transition écologique.</li> </ul>
Nature des opérations financées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre d'une dynamique territoriale innovante permettant d'accompagner le tissu économique local dans la transition écologique et énergétique, et dans la structuration de filières économiques ;</li> <li>• Recherche, développement et expérimentation de solutions innovantes permettant de diminuer l'impact environnemental, la consommation de ressources et d'augmenter la résilience environnementale d'une activité économique ;</li> <li>• Mutualisation de matériel ou de compétences entre plusieurs acteurs économiques.</li> </ul>
Définition de l'innovation	A ce jour, sont notamment entendues comme innovations :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'introduction d'un bien ou d'un service nouveau</b> ou sensiblement amélioré sur le plan de ses caractéristiques ou de l'usage auquel il est destiné ;</li> <li>• <b>La mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée</b> : changement dans les techniques, le matériel et/ou le logiciel ;</li> <li>• <b>Un changement d'organisation</b> : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail, les méthodes RH, la gouvernance, les relations extérieures ;</li> <li>• <b>Un changement marketing</b> : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de commercialisation impliquant des changements significatifs de la conception ou du conditionnement, du placement, de la promotion ou de la tarification d'un produit.</li> </ul>
<b>RÈGLEMENTATION</b>	
<b>Liens réglementaires</b>	<p>RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune</p> <p>RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas</p> <p>Plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural du 31 août 2022 Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions</p> <p>Note de procédure sur l'éligibilité géographique fournie par l'Autorité de Gestion Régionale, précisant les règles spécifiques à LEADER.</p> <p>Le projet présenté se doit de respecter le cadre de mise en œuvre des fonds européens, la législation nationale ou tout autre réglementation en lien avec l'opération présentée.</p>
<b>Lignes de partage</b>	<p>Une même dépense retenue comme éligible à ce dispositif de soutien ne peut faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen. Une veille sera faite par l'équipe technique LEADER et une réorientation des projets vers un financement plus adapté sera systématique.</p> <p>LEADER intervient en complémentarité des dispositifs existants :</p> <p><b>FEADER hors LEADER</b> : le FEADER intervient dans le cadre de la politique de développement rural. Il s'agit du 2<sup>nd</sup> pilier de la Politique Agricole Commune, et contribue au développement des territoires ruraux et d'un secteur agricole plus équilibré, plus respectueux du climat, plus résilient face au changement climatique, plus compétitif et plus innovant. Le programme LEADER fait partie intégrante du FEADER. Ainsi, les opérations pouvant relever d'autres mesures FEADER que LEADER ne pourront être retenues dans le cadre du présent dispositif.</p> <p><b>FEDER Rural</b> : il vise à renforcer les fonctions de centralités des communes éligibles et à développer leurs fonctions résidentielles. Sur le territoire, 5 communes sont concernées : Peipin, La Motte-du-Caire, Sisteron, Laragne-Montéglin et Serres. Le montant plancher des opérations éligibles FEDER Rural (300 000€) établit de fait une ligne de partage claire avec le dispositif LEADER. Cependant, des synergies peuvent se mettre en place entre ces 2 mesures.</p> <p><b>Espace Valléen (EV)</b>: le territoire du GAL est couvert par 2 EV : EV Sisteronais-Buëch, dont le périmètre correspond exactement au périmètre du GAL, et EV Baronnies Provençales, sur les communes des Hautes-Alpes. De manière générale, ces 2 EV témoignent d'une stratégie touristique et d'une approche environnementale. Les projets les plus structurants correspondant à ces approches seront fléchés vers ces dispositifs tandis que les projets à plus petite échelle, reposant sur des expérimentations locales seront fléchés vers LEADER.</p> <p><b>Dispositifs de la Région</b> : la Région SUD dispose de plusieurs cadres d'intervention et dispositifs dédiés au secteur économique. On peut citer le dispositif CEDRE, le programme Zéro Rideau Fermé et le cadre d'intervention Ecologie Industrielle et Territoriale. Les projets correspondant aux dispositifs régionaux seront fléchés en priorité</p>

	<p>vers ces dispositifs. Cependant, LEADER permettra de soutenir des actions complémentaires à ces dispositifs, des dépenses qui n'y seraient pas éligibles et pourra favoriser l'émergence de projets en amont.</p> <p><b>Dispositifs de l'État</b> : une veille sera effectuée au moment de l'accompagnement des porteurs afin d'identifier les potentiels autres dispositifs ou appels à projet pouvant financer le projet.</p> <p><b>ADEME</b> : les financements ADEME aident principalement les démarches individuelles et/ou les actions visant un objectif de massification. Des sujets (tels que la sobriété numérique, les low-tech, les ENR, la gestion des biodéchets, les tiers-lieux...) qui ne sont pas traités prioritairement et/ou complètement par l'ADEME pourront trouver une place dans LEADER au prisme de l'expérimentation, de l'innovation ou de l'animation.</p>
<p><b>Objectifs stratégiques visés</b></p>	<p><b>Objectifs « une COP d'avance » visés ;</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Une économie du futur : circulaire, sobre en matériaux</li> <li>○ Participer à la nouvelle économie</li> <li>○ Une région neutre en carbone</li> <li>○ Une région autonome pour la gestion de ses déchets</li> <li>○ Une ressource en eau maîtrisée et des milieux aquatiques préservés</li> <li>○ Des infrastructures et services adaptés à l'intermodalité et à la mobilité durable</li> </ul> <p><b>Objectifs stratégiques locaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Schéma de développement économique de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch ;</li> <li>○ Stratégie du PCAET de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch ;</li> <li>○ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch ;</li> <li>○ Stratégie de développement économique de la Communauté de Communes Jabron-Lure-Vançon-Durance.</li> </ul> <p><b>Impact recherché</b> : réduction effective de l'impact environnemental des entreprises touchées.</p> <p><b>Cofinancement visé</b> : la Région, en tant que chef de file du développement économique, est le principal financeur visé par cette fiche. Les EPCI pourront également intervenir en fonction de leurs champs de compétences.</p>
<b>RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ</b>	
<p><b>bénéficiaires</b></p>	<p><b>Catégorie de bénéficiaires éligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes morales de droit privé ;</li> <li>• Structures publiques ;</li> <li>• Associations ;</li> <li>• Entreprises individuelles.</li> </ul> <p><b>Bénéficiaires inéligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Région ;</li> <li>• Département ;</li> <li>• Personne physique (sans SIRET).</li> </ul>
<p><b>Éligibilité des dépenses</b></p>	<p>Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'opération financée.</p> <p><u>Les postes de dépenses éligibles sont les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aménagement, construction, travaux ;</li> <li>• Equipement, matériel ;</li> <li>• Prestations de services (toute prestation nécessaire au projet ; études, conseils, diagnostic, études pré-opérationnelles, études de maîtrise d'œuvre) ;</li> <li>• Frais de personnel, coûts indirects liés ;</li> <li>• Frais de déplacements, repas et hébergement ;</li> <li>• Communication.</li> </ul> <p><u>Parmi ces postes, les dépenses suivantes sont inéligibles :</u></p> <p><b>Dans le cadre du respect de l'article 73 du R(UE) 2115-2021 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition de droits de production agricole</li> <li>• Acquisition de droits au paiement</li> <li>• Achat de terrain</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition d'animaux et acquisition de plantes annuelles, ainsi que plantation de ces dernières à d'autres fins que celles prévues par le règlement</li> <li>• Intérêts débiteurs</li> <li>• Investissement dans le boisement non compatible avec les objectifs en matière d'environnement et de climat</li> </ul> <p><b>Dans le cadre du respect du décret d'éligibilité des dépenses du 3 janvier 2023 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• TVA, sauf non récupérable au titre de la législation nationale</li> <li>• Matériel d'occasion ne répondant pas aux conditions prévues par le décret</li> <li>• Amendes et sanctions pécuniaires</li> <li>• Pénalités financières</li> <li>• Frais de justice et contentieux</li> <li>• Charges exceptionnelles relevant du compte 67 du plan comptable général</li> <li>• Dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés des PME</li> <li>• Frais liés aux accords amiables et aux intérêt moratoires dans le cadre de contrats liés à l'exécution de travaux/fournitures/services avec contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation</li> <li>• Coûts d'amortissement</li> </ul> <p><b>Dans le cadre des règles mises en place par l'Autorité de Gestion Régionale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribution en nature</li> <li>• Gros œuvre</li> <li>• Auto-construction</li> <li>• Dépenses financées par crédit-bail</li> </ul> <p><b>Dans le cadre de la stratégie locale de développement du GAL :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Achat de véhicule à moteur ;</li> <li>• Achat de bâtiment.</li> </ul>
<b>Critères d'éligibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet doit bénéficier au territoire du GAL.</li> <li>• Avis favorable du Comité de programmation.</li> </ul>
<b>Critères de sélection</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obtention de la note minimale prévue par le GAL au travers de la grille de sélection annexée à l'AAP. Les catégories de critères suivantes seront évaluées : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pérennité du projet ;</li> <li>○ Fondamentaux LEADER ;</li> <li>○ Critères spécifiques à la fiche-action</li> </ul> </li> </ul>
<b>PERFORMANCE ET CADRAGE FINANCIER</b>	
<b>Indicateurs de résultats</b>	(R.39) Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.
<b>Valeur-cible</b>	10
<b>Suivi-évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de personnes touchées ;</li> <li>• Nombre de porteurs de projets (membres de convention chef de file compris).</li> </ul>
<b>Taux maximum d'aide publique (FEADER + contrepartie nationale)</b>	Taux d'intervention fixé à 80 % Taux d'intervention fixé à 65 % dans le cadre d'investissements productifs
<b>Forme de soutien</b>	Subvention
<b>OCS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frais de personnel ;</li> <li>• Coûts indirects ;</li> <li>• Frais de déplacement, hébergement, repas.</li> </ul>
<b>Taux de cofinancement</b>	80 %
<b>Système d'avance</b>	50 %
<b>Système d'acompte</b>	80 % maximum

<b>Règles financières</b>	<p>La demande d'aide devra porter sur un <u>coût total éligible minimum de 10 000 €</u>. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt de dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible.</p> <p><u>Plafonds de dépenses éligibles :</u> Le plafond de dépenses éligibles est de <b>100 000 €</b>. Le plafond de dépenses éligibles pour un projet de coopération est de <b>70 000 €</b> (par partenaire). Un écrêtement sera appliqué si les dépenses réelles du projet dépassent ces plafonds.</p> <p><u>Règles d'intervention :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les travaux de second œuvre, d'aménagement extérieur et de signalétique ne pourront représenter plus de 50% du total des dépenses éligibles.</li></ul>
---------------------------	---